

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2008

N° de catalogue BT43-103/2008
ISBN 978-0-662-05369-9

Ce document est disponible sur le site Web du
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Votre régime de pensions

Table des matières

Avant-propos	iii
Introduction	1
<i>La Loi sur la pension de la fonction publique</i>	1
Coordination du Régime de pension de retraite de la fonction publique avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec ...	1
Partie I – Prestations.....	3
A. Prestations de retraite	3
Types de prestations et circonstances de la retraite	3
Tableau I – Votre admissibilité aux prestations du régime de pensions	10
Choix de votre prestation	11
Augmentations de la pension (indexation)	12
Coordination des prestations avec celles du RPC et du RRQ	12
Tableau II – Facteur de réduction applicable lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans.....	14
Prestations en cas de séparation ou de divorce – <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i> (LPPR)	15
B. Prestation à l'égard de votre survivant	16
Prestation au survivant	16
Divorce et séparation	17
Union de type conjugal	17
Renonciation à une prestation au survivant.....	18
Prestation minimale.....	18
Allocations aux enfants	18
Présentation de documents personnels.....	19
Tableau III – Prestation au survivant	19
C. Prestations supplémentaires de décès.....	20
Modifications de 1999	20
Champ d'application	21
Coût	21
Maintien de la protection	22

Bénéficiaires	24
Partie II – Cotisations et service	26
A. Cotisations pour le service courant	26
Taux de cotisation en vertu de la LPFP	26
Tableau IV – Taux de cotisation au RPRFP et au RPC/RRQ, 2006-2013.....	27
Cotisations pendant les périodes de congé non payé	28
B. Service accompagné d'option	29
Service courant et service accompagné d'option	29
Catégories de service accompagné d'option	31
Calcul du service accompagné d'option	32
Tableau V – Taux de cotisation du RPRFP de 1966-1999 pour le service antérieur dans la fonction publique.....	33
Tableau VI – Taux de cotisation du RPRFP de 2000-2008 pour le service antérieur dans la fonction publique.....	33
Tableau VII – Taux de cotisation du RPRFP de 1966-1999 pour le service ouvrant droit à pension à l'extérieur de la FP	35
Tableau VIII – Taux de cotisation du RPRFP de 2000-2008 pour le service ouvrant droit à pension à l'extérieur de la FP	35
Examens médicaux	36
Estimations du coût.....	37
Comment choisir une option?.....	37
Comment dois-je payer pour une option?	37
Quelques généralités au sujet des options	38
Accords de transfert de pension	39
Partie III – Capitalisation du Régime de pension de la fonction publique	40
Capitalisation avant le 1 ^{er} avril 2000	40
Capitalisation après le 1 ^{er} avril 2000	40
Partage des coûts	40
Gestion des déficits et des excédents.....	41
Annexe A – Liste des principales adresses et des numéros de téléphone	42
Annexe B – Accords de transfert de pension	43

Avant-propos

La présente brochure fournit des explications pratiques et concises sur les principales dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la Loi) qui régit votre régime de pension. Que vous soyez nouvel employé ou fonctionnaire de longue date, les prestations dont vous pouvez bénéficier en vertu de ce régime, ainsi que les cotisations que vous-même et votre employeur devez y verser, vous concernent au premier chef, vous et les personnes à votre charge.

Vous aurez à prendre, selon certaines parties de la Loi et dans les délais établis, certaines décisions qui modifieront les prestations dont vous-même et les personnes à votre charge pourrez bénéficier. Nous espérons qu'après avoir lu soigneusement cette brochure, vous serez en mesure de choisir les options qui vous sont les plus favorables. Ces décisions relèvent entièrement de vous; vous devez vous informer à fond des options qui s'offrent à vous et du temps dont vous disposez pour les choisir.

Les renseignements fournis intéressent la majorité des employés; cependant, il n'est guère possible de traiter tous les cas éventuels. Nous vous prions donc de communiquer avec votre bureau des services de rémunération si vous voulez des précisions sur votre situation, ou si vous désirez vous assurer qu'une disposition particulière s'applique (ou ne s'applique pas) à vous.

La présente brochure n'est fournie qu'à titre d'information et ne constitue pas un document juridique établissant vos droits et obligations. En cas de contradiction avec la *Loi sur la pension de la fonction publique*, avec le *Règlement sur la pension de la fonction publique* ou avec toute autre loi pertinente, la Loi et le Règlement feront foi.

Nota : *Veillez consulter l'Annexe A de cette brochure qui contient la liste des principales adresses et des numéros de téléphone qui pourraient vous être utiles.*

Introduction

Votre régime de pensions a pour but de vous assurer un revenu pendant votre retraite. En cas de décès, le régime verse un revenu à votre survivant et à tout enfant admissible.

Ce régime est généralement défini comme un régime de pension à prestations déterminées. Ce régime établit les prestations qui devront être versées en cas de décès, d'invalidité, de cessation d'emploi et de retraite selon les modalités du régime spécifiées dans la *Loi sur la pension de la fonction publique* et le Règlement connexe. Les prestations sont liées directement au traitement et au nombre d'années de cotisations de l'employé.

La Loi sur la pension de la fonction publique

Cette Loi, qui régit le régime de pension des employés de la fonction publique du Canada, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1954. La partie II de la Loi, qui porte sur le Régime de prestations supplémentaires de décès et procure une assurance-vie temporaire décroissante aux cotisants au régime de pension, a été ajoutée un an plus tard. Depuis lors, la Loi et le Règlement connexe ont été modifiés à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution dans les besoins des employés et de l'employeur, ainsi que des modifications apportées à d'autres lois fédérales et provinciales. La présente brochure reflète les modifications apportées jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Le président du Conseil du Trésor est le ministre responsable de la LPFP, y compris la gestion financière du Compte de pension de retraite et de la Caisse de retraite de la fonction publique. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, sous l'autorité de son ministre, se charge des activités administratives courantes de l'application de la Loi. Le Bureau du surintendant des institutions financières effectue l'évaluation actuarielle périodique du Compte de pension de retraite et de la Caisse de retraite de la fonction publique.

D'autres mesures législatives fédérales s'appliquent aussi au Régime de pension de retraite de la fonction publique. Notamment, une convention de retraite a été établie en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* en 1994, afin de verser les prestations de retraite qui ne sont pas prévues par la LPFP, à cause des règles fiscales appliquées aux régimes de pension agréés. Ces prestations sont imputées sur le Compte des conventions de retraite et sont versées au même moment et de la même façon qu'en vertu de la LPFP.

Coordination du Régime de pension de retraite de la fonction publique avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec

Le Régime de pension de retraite de la fonction publique est coordonné avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ). Cette coordination touche à la fois les cotisations et les prestations. C'est pourquoi, en premier lieu, vous cotisez à votre Régime de pension de retraite de la fonction publique à un taux réduit de votre rémunération, à concurrence du maximum visé par le RPC/RRQ. Deuxièmement, la pension que vous recevrez dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique sera de même réduite selon une formule type lorsque vous deviendrez admissible à recevoir des prestations du

RPC/RRQ à 65 ans ou lorsque vous commencerez à recevoir des prestations d'invalidité du RPC/RRQ, peu importe votre âge. (Voir l'explication au sujet de la réduction des prestations à la page 13.)

Partie I – Prestations

A. Prestations de retraite

Les prestations de retraite payables aux termes de la LPFP sont conçues de façon à ce que les employés bénéficient du type de prestations qui convient le mieux aux besoins et aux circonstances de leur retraite. Les prestations disponibles dépendent de l'âge, du nombre d'années de service et, dans certains cas, du motif de la cessation d'emploi.

Nous vous invitons à lire attentivement toutes les sections suivantes et à consulter le tableau I pour bien vous renseigner sur les prestations auxquelles vous pourriez être admissible.

Types de prestations et circonstances de la retraite

Quels sont les effets des modifications apportées en 1999 à la LPFP sur les prestations de base?

À compter du 17 juin 1999, la formule utilisée pour calculer les prestations de retraite de base des participants actuels au régime a été améliorée en votre faveur. Auparavant, le calcul se fondait sur le traitement annuel moyen des six meilleures années consécutives. Maintenant, la moyenne du traitement est établie sur cinq années consécutives. Dans la plupart des cas, ce changement entraînera une augmentation des prestations à la retraite.

Nota : *La nouvelle formule ne s'applique qu'à ceux qui ont pris leur retraite à compter du 17 juin 1999.*

Qu'arrive-t-il si j'ai deux ans ou plus de service ouvrant droit à pension quand je prends ma retraite?

Vous êtes alors admissible à une pension à jouissance immédiate ou à une pension à jouissance différée, selon votre âge au moment de la retraite. Ou encore, vous pouvez décider de vous prévaloir de l'option de valeur de transfert, selon votre âge et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à votre crédit.

Dans la plupart des cas, on utilise la formule de base suivante pour le calcul des prestations (pensions) :

$$2 \text{ p. } 100 \quad \times \quad \text{nombre d'années de service ouvrant droit à pension} \quad \times \quad \text{traitement moyen des 5 années consécutives de service les mieux payées}$$

Formule de calcul des prestations pour toute période de service à temps partiel ouvrant droit à pension :

$$\begin{array}{ccccccc} 2 \text{ p. } 100 & \times & \text{nombre} & \times & \text{traitement} & \times & \text{heures à temps} \\ & & \text{d'années de} & & \text{moyen des} & & \text{partiel effectives/} \\ & & \text{service à temps} & & \text{5 années} & & \text{heures à temps} \\ & & \text{partiel ouvrant} & & \text{consécutives de} & & \text{plein normales} \\ & & \text{droit à pension} & & \text{service les mieux} & & \\ & & & & \text{payées, calculé} & & \\ & & & & \text{en fonction d'un} & & \\ & & & & \text{traitement à} & & \\ & & & & \text{temps plein} & & \end{array}$$

- Nota :**
1. L'expression « années de service ouvrant droit à pension » désigne le nombre d'années (totales ou partielles) inscrit à votre crédit au moment de la retraite. Ce nombre comprend toutes les périodes de service ayant fait l'objet d'une option, qu'elles soient payées entièrement ou non. Veuillez prendre note que lorsqu'il faut déterminer si l'exigence de base (par ex., 2 ans ou 30 ans) a été satisfaite, chaque année de service à temps partiel compte comme une année de service ouvrant droit à pension.
 2. On utilise vos cinq années consécutives les mieux payées pour calculer votre traitement moyen. Ce traitement comprend tous les gains obtenus après 35 ans de service si ce traitement est le plus élevé. Pour les périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension, on applique le taux de traitement équivalent à temps plein mais les prestations de retraite sont ajustées en fonction des heures à temps partiel effectives.

Exemple :

Un employé qui prend sa retraite après 35 ans de service, avec un traitement moyen de 40 000 \$ pendant les cinq meilleures années, recevrait $2 \text{ p. } 100 \times 35 \times 40\,000 \$ = 28\,000 \$$ par année.

Si cette même personne avait 25 ans de service à temps plein ouvrant droit à pension et 10 ans de service à temps partiel à raison de 20 heures par semaine normale de travail de 37,5 heures, le calcul serait le suivant :

$$\begin{array}{l} 2 \text{ p. } 100 \times 25 \times 40\,000 \$ = 20\,000 \$ \\ \text{plus} \\ 2 \text{ p. } 100 \times 10 \times 40\,000 \$ \times 20/37,5 = 4\,267 \$ \\ \text{Total} = 24\,267 \$ \text{ par année} \end{array}$$

Retraite à l'âge de 60 ans ou plus, avec au moins deux ans de service ouvrant droit à pension; ou retraite à l'âge de 55 ans, avec au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension (pension à jouissance immédiate)

Si vous prenez votre retraite à 60 ans ou après 60 ans avec au moins deux ans de service ouvrant droit à pension, ou bien à 55 ans ou après 55 ans et avec au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension, vous êtes admissible à une pension à jouissance immédiate calculée selon la formule ci-dessus. Cette prestation ne fera l'objet d'aucune réduction sauf les rajustements apportés pour les personnes de 65 ans (ou plus tôt si les personnes deviennent admissibles à des prestations d'invalidité du RPC/RRQ) en vertu de l'intégration du Régime de pension de retraite de la fonction publique au RPC ou au RRQ. (Voir l'explication relative à la réduction des prestations à la page 13.) Veuillez noter qu'une année de service à temps partiel compte comme une année de service ouvrant droit à pension. Lorsqu'il faut déterminer si l'exigence de base (par ex., 2 ans ou 30 ans) a été satisfaite, chaque année de service à temps partiel compte comme une année de service ouvrant droit à pension.

Retraite avant l'âge de 60 ans avec plus de deux ans de service ouvrant droit à pension (pour ceux qui ne sont pas admissibles à une pension à jouissance immédiate)

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans, alors (à moins d'avoir entre 55 et 59 ans et d'avoir à votre crédit au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension), vous avez le choix de prestations suivant :

- Vous pouvez choisir une pension à jouissance différée qui devient payable le jour de vos 60 ans. Cette prestation est calculée à l'aide de la formule expliquée ci-dessus pour une pension à jouissance immédiate. Si vous choisissez cette prestation, vous pouvez, à tout moment après avoir atteint l'âge de 50 ans, demander une allocation annuelle comme on l'indique ci-dessous.
- Vous pouvez choisir une allocation annuelle, laquelle est une pension réduite. Cette prestation n'est payable qu'à partir de l'âge de 50 ans.
- Vous pouvez choisir de recevoir vos prestations de retraite gagnées sous forme d'une valeur de transfert plutôt qu'une pension mensuelle future. Ce choix est disponible seulement si vous quittez la fonction publique avant d'avoir atteint 50 ans (voir la rubrique qui suit sur l'option de valeur de transfert).
- Si vous comptez moins de deux ans de service dans la fonction publique et avez cotisé en vertu de la LPFP et que vous démissionnez volontairement, vous n'avez droit qu'à un remboursement de vos cotisations avec les intérêts. Toutefois, deux ans après la date du début de vos cotisations en vertu de la LPFP, vos cotisations seront « immobilisées », et vous n'aurez donc plus droit à un remboursement de vos cotisations, et les options déjà mentionnées s'offriront à vous.

- Si vous quittez la fonction publique afin d'aller travailler pour un employeur qui a signé un accord de transfert de pension avec le gouvernement fédéral, vous pouvez effectuer le transfert des droits de pension accumulés au régime de pension de ce nouvel employeur. (Veuillez consulter la section « Accords de transfert de pension » à la page 39).

Comment l'allocation annuelle est-elle calculée?

L'allocation annuelle peut être calculée de deux manières, selon votre âge au moment de la retraite et le service qui vous est crédité.

Formule 1

Le montant de la pension à jouissance différée est réduit de 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant d'atteindre votre 60^e anniversaire au moment où l'allocation annuelle est payable.

Exemple :

Si vous avez exactement 54 ans et comptez 23 années de service :

$$60 - 54 = 6 \text{ ans} \times 5 \text{ p. } 100 = 30 \text{ p. } 100$$

Votre allocation annuelle est égale à votre pension à jouissance différée réduite de 30 p. 100. Si votre pension à jouissance différée est de 20 000 \$ par année, votre allocation annuelle est de 14 000 \$.

Formule 2

Si vous comptez au moins 25 ans de service et êtes âgé d'au moins 50 ans à la fin de votre emploi dans la fonction publique, l'allocation annuelle est calculée en déterminant le montant de la pension à jouissance différée, dont on soustrait le chiffre le plus élevé de l'un ou l'autre des cas suivants :

- 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant votre 55^e anniversaire au moment de votre retraite ou du choix de la prestation, le moment le plus récent étant retenu;
- 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant d'atteindre 30 ans de service ouvrant droit à pension.

Exemple :

Si vous avez exactement 54 ans et comptez 27 années de service, le calcul sera :

$$\begin{aligned} 55 - 54 &= 1 \text{ an} \times 5 \text{ p. } 100 = 5 \text{ p. } 100 \\ &\text{ou} \\ 30 - 27 &= 3 \text{ ans} \times 5 \text{ p. } 100 = 15 \text{ p. } 100 \end{aligned}$$

Ce dernier pourcentage étant le plus élevé, votre allocation annuelle est égale à votre pension à jouissance différée, réduite de 15 p. 100. Si votre pension à jouissance différée était de 20 000 \$ par année, votre allocation annuelle serait de 17 000 \$.

Dans certains cas, lorsque vous comptez au moins 25 ans de service et êtes âgé d'au moins 50 ans au moment de la cessation de votre emploi dans la fonction publique, la formule 1 peut vous offrir des prestations plus importantes que la formule 2. Dans ce cas, vous avez droit à l'allocation annuelle la plus élevée. Par exemple, selon la formule 1, si vous êtes âgé de 58 ans et comptez 26 ans de service, l'allocation annuelle équivaldrait à la pension à jouissance différée réduite de :

$$60 - 58 = 2 \text{ ans} \times 5 \text{ p. 100} = 10 \text{ p. 100}$$

Selon la formule 2, la pension à jouissance différée est réduite de :

$$55 - 58 = -3 \text{ (donc aucune réduction en fonction de l'âge)}$$

ou

$$30 - 26 = 4 \text{ ans} \times 5 \text{ p. 100} = 20 \text{ p. 100}$$

Puisque la réduction de 20 p. 100 est la plus élevée, l'allocation annuelle calculée d'après la formule 2 serait égale à la pension à jouissance différée réduite de 20 p. 100.

Grâce à cette combinaison de l'âge et du service, l'allocation annuelle est déterminée à l'aide de la formule la plus avantageuse; dans ce cas, vous avez droit à une allocation annuelle égale à la pension à jouissance différée réduite de 10 p. 100 (formule 1).

Réduction permanente

Si vous choisissez une allocation annuelle réduite, cette réduction est permanente sauf en cas de retraite pour cause d'invalidité comme il est mentionné ci-dessous.

Si vous êtes admissible à une pension à jouissance différée ou à une allocation annuelle et que vous devenez invalide avant l'âge de 60 ans, vous avez droit à une pension à jouissance immédiate. Toutefois, dans un tel cas, on rajuste votre pension pour tenir compte des sommes que vous avez déjà perçues à titre d'allocation annuelle.

Si vous avez entre 50 et 60 ans au moment de votre retraite et que vous êtes intéressé à bénéficier d'une pension, vous devriez estimer la valeur à long terme d'une pension à jouissance différée payable à partir de l'âge de 60 ans par rapport à une allocation réduite mais payable immédiatement. Selon les circonstances, ce dernier choix peut s'avérer beaucoup plus avantageux pour vous.

Option de valeur de transfert (cessation d'emploi avant 50 ans)

Si vous quittez la fonction publique avant 50 ans, vous pouvez choisir de recevoir vos prestations de retraite gagnées sous forme d'une valeur de transfert plutôt que de toucher une pension

mensuelle future. On calcule le montant du transfert d'après la valeur forfaitaire de votre future pension. Les cotisants ont un an après avoir quitté la fonction publique pour se prévaloir de cette option.

La prestation qui entre dans le calcul sera la pension à jouissance différée payable à 60 ans, qui tient compte des prestations d'invalidité et des prestations aux survivants susceptibles d'être versées, de même que de l'indexation. Le transfert sera égal au montant forfaitaire de la pension gagnée, calculé à partir des hypothèses actuarielles. Si vous effectuez des versements pour le rachat d'un service antérieur accompagné d'option, la valeur de transfert comprendra seulement le service payé au moment de l'exercice de l'option. Par conséquent, il est important dans cette situation de considérer l'option de payer le solde dû pour le rachat du service antérieur afin d'augmenter la valeur de transfert.

Le montant du transfert doit être versé à un autre régime de pensions agréé ou à un régime d'épargne-retraite immobilisé qui se conforme aux dispositions de la *Loi sur les normes de prestations de pension du Canada*, ou à une institution financière en vue de l'achat d'une rente.

Lorsque le montant du transfert dépasse les limites établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant excédentaire est versé en espèces à l'ex-fonctionnaire et imposé à ce moment-là.

Pour de plus amples renseignements sur l'option de valeur de transfert, vous devriez communiquer avec le Secteur des pensions de retraite qui a une trousse d'information complète sur cette option.

Retraite pour cause d'invalidité

L'invalidité est définie comme l'incapacité (physique ou mentale) empêchant une personne d'avoir un emploi rémunérateur pour lequel elle satisfait raisonnablement aux exigences en matière d'études, de formation et d'expérience et qui, selon toute vraisemblance, pourrait perdurer tout le reste de la vie.

Afin de pouvoir prendre votre retraite pour cause d'invalidité, vous devez obtenir de Santé Canada une attestation selon laquelle votre cas correspond à cette définition.

Si vous prenez votre retraite pour cause d'invalidité à l'âge de 60 ans ou après, vos prestations sont les mêmes que si vous preniez votre retraite en raison de votre âge.

Si vous devez prendre votre retraite avant l'âge de 60 ans parce que vous êtes devenu invalide, vous recevrez une pension à jouissance immédiate sauf si vous comptiez moins de deux ans de service ouvrant droit à pension.

Si après être devenu invalide, vous choisissez une pension à jouissance immédiate, et que plus tard vous vous rétablissez au point de pouvoir retourner au travail, la pension à jouissance immédiate prend fin et est convertie en pension à jouissance différée payable à l'âge de 60 ans. Si vous le désirez, vous pouvez, à tout moment à partir de l'âge de 50 ans, faire transformer cette pension à jouissance différée en une allocation annuelle.

Si vous envisagez de prendre votre retraite pour cause d'invalidité, vous devriez consulter votre bureau des services de rémunération concernant les procédures à suivre.

Retraite volontaire avant d'avoir complété deux ans d'emploi continu

En règle générale, si vous cessez d'être employé dans la fonction publique avant d'avoir complété deux ans de service ouvrant droit à pension, vous n'êtes admissible qu'au remboursement de vos cotisations, avec les intérêts, indépendamment de votre âge ou des raisons motivant votre retraite. Les intérêts payables lors du remboursement des cotisations sont calculés tous les trimestres au taux d'intérêt composé du fonds de pension. Les intérêts sont calculés à la fin du trimestre précédant la date du paiement.

Même si vous avez plus de deux ans de service ouvrant droit à pension en tenant compte du service avec un autre régime de pensions, lorsque vous prenez votre retraite volontairement avant d'avoir complété deux ans d'emploi sensiblement continu avec la fonction publique, vous n'êtes admissible qu'à un remboursement de vos cotisations avec les intérêts. Toutefois, si avant d'être employé dans la fonction publique vous étiez au service des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, ou si vous avez transféré vos droits à pension selon les modalités d'un accord de transfert réciproque, vous pouvez utiliser ce service antérieur pour combler les deux années, au besoin.

Vous devriez vous adresser à votre bureau des services de rémunération pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Retraite involontaire

Si vous devez prendre votre retraite contre votre gré, vous pouvez choisir les prestations auxquelles votre âge et vos années de service vous donnent ordinairement droit.

Toutefois, si la raison est une mise à pied, le Conseil du Trésor peut renoncer à effectuer en totalité ou en partie la réduction de l'allocation annuelle payable à l'employé qui a atteint 55 ans et compte moins de 30 ans de service ouvrant droit à pension après avoir été au moins 10 ans à l'emploi de la fonction publique.

Si vous êtes dans cette situation, et si vous êtes intéressé à ce que le Conseil du Trésor renonce à effectuer la réduction de votre allocation annuelle, vous devriez consulter votre bureau des services de rémunération pour obtenir de plus amples renseignements.

Le tableau I ci-après présente les prestations de retraite offertes en vertu de la LPFP selon diverses circonstances.

Tableau I – Votre admissibilité aux prestations du régime de pensions

Déterminez votre situation en vous reportant aux colonnes A, B et C.

A	B	C	D
Raison de la cessation d'emploi	Âge	Service ouvrant droit à pension	Admissibilité/ Options
Retraite	60 ans ou plus	Au moins 2 ans	Pension à jouissance immédiate
Retraite	55 ans ou plus	Au moins 30 ans	Pension à jouissance immédiate
Retraite – invalidité	Moins de 60 ans	Au moins 2 ans	Pension à jouissance immédiate
Démission	50 jusqu'à 59 ans	Au moins 2 ans	Options : Pension à jouissance différée à 60 ans Allocation annuelle payable à compter de la date de l'exercice de l'option ou de la date de cessation d'emploi, selon la plus tardive des deux dates
Démission	Moins de 50 ans	Au moins 2 ans	Options : Pension à jouissance différée à 60 ans Allocation annuelle (à n'importe quel moment entre 50 et 60 ans) Valeur de transfert
Mise en disponibilité	Moins de 60 ans	Au moins 2 ans	Options : Pension à jouissance différée à 60 ans Allocation annuelle (à n'importe quel moment entre 50 et 60 ans) Valeur de transfert (si moins de 50 ans) Nota : Si l'employé est âgé de 55 ans et plus et compte 10 années ou plus de service, le Conseil du Trésor peut renoncer à réduire l'allocation annuelle.
Toute raison	Tout âge	Moins de 2 ans	Remboursement des cotisations avec les intérêts

Choix de votre prestation

Nous avons exposé plusieurs situations dans lesquelles une personne quittant la fonction publique doit choisir entre au moins deux genres de prestations.

Pour faire ce choix, il faut remplir un formulaire spécial (prestations facultatives) fourni par votre bureau des services de rémunération. En règle générale, ce formulaire doit être rempli et envoyé aux Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle (ou le Secteur des pensions de retraite) au cours de l'année suivant la date à laquelle vous quittez la fonction publique. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.) Si vous ne faites pas ce choix durant cette période, on considère que vous avez choisi une pension à jouissance différée, et vous ne pouvez plus choisir, en aucune façon, d'autres prestations, à l'exception d'une allocation annuelle.

Puis-je modifier mon option?

Une fois choisie, l'option ne peut être modifiée que dans des circonstances précises et rares. C'est pourquoi vous devez examiner soigneusement les prestations qui vous sont offertes avant de remplir, au moment de votre retraite, le formulaire de prestations facultatives. Vous devez faire votre choix dans le délai d'un an imparti, sinon on jugera que vous avez choisi une pension à jouissance différée.

Qu'arrive-t-il à ma pension si je retourne à l'emploi de la fonction publique?

Si vous êtes réemployé dans un poste où vous n'êtes pas obligé de cotiser en vertu de la LPFP, il vous est possible de bénéficier à la fois de votre pension et du traitement payable relativement à votre nouveau poste.

Si, toutefois, vous redevenez cotisant (cela dépend de la nature et de la durée de votre emploi), votre pension ou votre allocation cesse de vous être versée et, en règle générale, une nouvelle pension ou allocation fondée sur le total des périodes de service est payable lorsque vous prenez de nouveau votre retraite. Si les circonstances de votre seconde retraite permettent ou imposent un remboursement de vos cotisations, ce remboursement est limité à votre nouvelle période de service et vous avez à nouveau droit à votre ancienne pension.

En règle générale, le fait d'être réemployé à l'extérieur de la fonction publique ne modifie pas les droits que vous pourriez avoir en vertu de la LPFP, à moins que vous n'ayez pris votre retraite pour cause d'invalidité.

Augmentations de la pension (indexation)

Indice des prix à la consommation

Vos prestations de retraite de base sont augmentées en janvier de chaque année une fois que vous avez pris votre retraite, pour compenser l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le premier relèvement applicable à l'année suivant votre retraite est calculé en proportion du nombre de mois complets depuis la date de votre retraite. S'il n'y a aucun changement dans l'IPC ou si celui-ci recule, aucun rajustement n'est apporté aux prestations.

Si, à votre retraite, vous êtes admissible à une pension à jouissance différée, on augmentera la pension de base qui vous sera versée d'un pourcentage égal au total cumulatif des augmentations depuis la date de votre retraite.

Effets du retour à l'emploi sur l'indexation des prestations

Si vous retournez à l'emploi de la fonction publique et recommencez à cotiser au régime prévu par la LPFP, le paiement de vos prestations, y compris l'indexation, cesse. Quand vous quitterez de nouveau la fonction publique, l'indexation de vos prestations sera fondée sur le montant de votre pension de base à la fin de la période de réemploi. Pour déterminer le pourcentage d'augmentation annuelle, on utilisera alors la date de retraite la plus récente.

Les nouvelles prestations globales, c'est-à-dire la nouvelle pension plus le relèvement fondé sur l'année de la dernière retraite, peuvent être inférieures aux prestations globales antérieures. Si vous envisagez un emploi où vous pourriez redevenir cotisant, vous devriez examiner attentivement si ces cotisations modifieront vos prestations globales.

Coordination des prestations avec celles du RPC et du RRQ

Coordination des cotisations et des prestations

Lorsque le RPC et le RRQ sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966, on a coordonné les taux de cotisation du Régime de pension de retraite de la fonction publique avec ceux du RPC/RRQ au lieu de les ajouter à ces régimes. La coordination des cotisations a nécessité une coordination équivalente des prestations. Les prestations prévues par la LPFP sont automatiquement réduites selon une formule type à 65 ans, qui est l'âge normal d'admissibilité aux prestations du RPC/RRQ, ou lorsque l'employé commence à retirer des prestations d'invalidité du RPC/RRQ, peu importe son âge.

Quels sont les effets des modifications apportées en 1999 à la LPFP sur la coordination de mes prestations?

À compter du 17 juin 1999, la formule de coordination des pensions de la LPFP avec celles du RPC/RRQ a été améliorée en votre faveur. Auparavant, la formule se fondait sur la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension lors de l'année de la retraite et des deux années précédentes. Maintenant, la moyenne vise l'année de la retraite et les quatre années précédentes. Dans la plupart des cas, ce changement entraînera une réduction moins importante des prestations prévues par la LPFP à cause de la coordination des prestations avec celles du RPC/RRQ.

Nota : *Cette nouvelle formule ne s'applique qu'aux retraités dont les pensions sont réduites par suite de la coordination avec le RPC/RRQ à compter du 17 juin 1999.*

Quand ma prestation de la fonction publique est-elle réduite?

En raison de cette coordination, on réduit habituellement les prestations le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire, que vous receviez ou non des prestations en vertu du RPC ou du RRQ. Notez que vous devez demander ces prestations, étant donné qu'elles ne vous sont pas versées automatiquement. Si vous commencez à recevoir votre pension de la fonction publique avant l'âge de 65 ans et ne recevez pas de prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ, alors vous avez droit à une prestation non réduite à partir de la date de votre retraite jusqu'au premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Si vous êtes admissible aux prestations d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ avant l'âge de 65 ans, et que vous recevez une pension en vertu de LPFP, votre pension sera réduite immédiatement. Vous devez en informer le Secteur des pensions de retraite, sans quoi vous recevrez un paiement en trop que vous devrez rembourser ultérieurement. Vous devez en outre remplir des formulaires de déclaration pour indiquer si vous êtes ou non admissible à une pension en vertu du RPC ou du RRQ, et que vous autorisez le Secteur des pensions de retraite à vérifier ces renseignements auprès des personnes compétentes du RPC ou du RRQ.

Comment est calculée la réduction de ma pension?

La réduction de votre pension est fondée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à votre crédit dans le régime de pension de la fonction publique et la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP) en vertu du RPC ou du RRQ pour l'année de votre retraite et les quatre années précédentes. Si votre salaire moyen utilisé pour calculer votre pension de la fonction publique est inférieur à la MMGP, on utilisera votre salaire moyen pour calculer la réduction.

On calcule la réduction selon la formule suivante :

le facteur de réduction applicable (voir le tableau ci-après) X **nombre d'années de service ouvrant droit à pension** X **le moindre des deux : la MMGP en vertu du RPC/RRQ pour les 5 années précédant votre retraite ou le traitement moyen de vos 5 années consécutives de service ouvrant droit à pension.**

Note : Une modification à la formule de coordination est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le facteur de réduction utilisé pour calculer votre pension à l'âge de 65 ans, qui était de 0,700 % en 2007, sera diminué jusqu'à 0,625 % en 2012. Pour les participants qui atteindront l'âge de 65 ans en 2008 ou après, la réduction de la pension à l'âge de 65 ans (ou plus tôt en cas d'invalidité) sera moins importante à partir de 2008. L'année où vous atteindrez 65 ans déterminera le facteur de réduction applicable à votre pension.

Tableau II – Facteur de réduction applicable lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans

Âge de 65 ans en	2007 ou avant	2008	2009	2010	2011	2012 ou après
Année de naissance	1942 ou avant	1943	1944	1945	1946	1947 ou après
Facteur de réduction	0,700 %	0,685 %	0,670 %	0,655 %	0,640 %	0,625 %

- Le service ouvrant droit à pension comprend les années durant lesquelles vous avez cotisé au régime de pension de la fonction publique, y compris tout service transféré d'un autre régime de pensions et le service antérieur que vous avez choisi de faire compter même si vous n'avez pas effectué tous les paiements requis pour faire compter ce service.
- Les maximums des gains ouvrant droit à pension en vertu du RPC et du RRQ pour les cinq années se terminant en l'an 2008 sont les suivantes : 40 500 \$ (2004), 41 100 \$ (2005), 42 100 \$ (2006), 43 700 \$ (2007) et 44 900 \$ (2008). Par conséquent, la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP) servant à calculer la réduction de la pension pour l'an 2008 est de 42 460 \$.

Exemple :

Si vous prenez votre retraite le 31 décembre 2008 et que vous êtes fonctionnaire depuis le 1^{er} janvier 1974, la réduction à l'âge de 65 ans est de :

$$0,685 \% \times 35 \times 42\,460 \$ = 10\,179,78 \$ \text{ par année ou } 848,32 \$ \text{ par mois.}$$

Si votre traitement moyen est inférieur à la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension, votre traitement moyen réel est utilisé pour les calculs.

Selon l'ancienne formule de coordination (facteur de réduction de 0,700 %), la réduction de votre pension aurait été quelque peu plus élevée, soit de 10 402,70 \$ par année. Avec le nouveau facteur de réduction applicable, cette réduction sera moins importante (une différence de 222,92 \$ par année). Pour en savoir plus sur la modification à la formule de coordination avec le RPC ou le RRQ, veuillez visiter le site Web du SCT.

Nota : *La réduction de votre pension de la fonction publique pour les périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension est calculée de façon proportionnelle.*

Prestations en cas de séparation ou de divorce – *Loi sur le partage des prestations de retraite (LPPR)*

Si votre mariage ou votre union de type conjugal est rompu, les prestations de retraite que vous avez acquises durant votre mariage ou pendant la période de cohabitation dans une union de type conjugal peuvent, sur demande, être partagées en vertu de la LPPR.

Qui est admissible à un partage des prestations de retraite?

Les conjoints qui ont divorcé ou qui sont séparés, ainsi que les personnes qui ont cohabité dans une union de type conjugal pendant au moins un an et sont séparés sont admissibles.

Les parties mentionnées précédemment peuvent demander un partage des prestations. À cette fin, la personne qui présente une demande officielle doit joindre à sa requête une ordonnance de la cour ou une entente écrite entre les parties autorisant le partage des prestations. Si la demande repose sur une entente entre les parties, ces dernières doivent avoir été séparées depuis au moins un an.

Qu'arrive-t-il si le partage est approuvé?

Si le partage est approuvé, une somme globale représentant la part de la valeur des prestations visées par le partage sera transférée ou bien dans un instrument déterminé d'épargne-retraite choisi par l'autre partie ou bien dans une société d'assurance-vie aux fins d'achat d'une rente viagère. Cette somme globale ne peut jamais dépasser 50 p. 100 de la valeur des prestations visées par le partage. Vos prestations de retraite sont réduites en fonction de ce partage.

Puis-je m'opposer au partage?

Oui. Vous serez avisé de toute demande de partage de vos prestations, ce après quoi vous pourrez déposer un avis d'opposition auprès du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pourvu que vous le fassiez dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'avis de demande de partage a été expédié. Veuillez noter que les motifs d'opposition sont très précis. Ce sont les suivants :

- l'ordonnance de la cour ou l'entente entre les parties a été changée et n'est plus valide;

- les dispositions de l'ordonnance de la cour ou de l'entente entre les parties ont été respectées, ou sont en train de l'être, de quelque autre façon;
- l'ordonnance de la cour a été annulée ou les conditions de l'entente entre les parties sont contestées devant un tribunal.

Par ailleurs, le ministre responsable se réserve le droit de refuser une demande de partage, s'il est convaincu d'après les preuves soumises qu'il serait injuste de procéder ainsi.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant la LPPR, veuillez communiquer avec le Secteur des pensions de retraite. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.)

B. Prestation à l'égard de votre survivant

En règle générale, dès que vous comptez à votre crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, votre survivant et vos enfants ont droit à une allocation à jouissance immédiate lors de votre décès. Ces dispositions s'appliquent, que vous soyez encore en fonction ou que vous soyez retraité au moment de votre décès. Si vous êtes retraité, il importe peu que vous jouissiez d'une pension ou que vous soyez admissible à une pension à jouissance différée.

Suite aux modifications apportées en 1999 à la LPFP, le survivant de même sexe que le participant au régime peut recevoir une prestation au survivant. Un survivant de même sexe que le participant au régime, décédé à partir du 14 septembre 1999, peut maintenant avoir droit à une prestation au survivant (La section « Union de type conjugal » donne plus de précisions à ce sujet.)

Lorsque le cotisant compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension au moment de son décès, le survivant n'a droit qu'à un remboursement des cotisations avec les intérêts. Toutefois, voir la section suivante au sujet des prestations supplémentaires de décès.

Prestation au survivant

La prestation au survivant équivaut habituellement à la moitié de la pension de base à laquelle vous avez droit, c'est-à-dire la moitié de votre pension avant qu'elle ne soit réduite pour tenir compte d'une allocation annuelle ou de la coordination avec le RPC ou le RRQ. En effet, votre survivant peut recevoir des prestations de ces régimes ainsi que la pleine prestation au survivant en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Si vous vous mariez après votre retraite, votre survivant n'est habituellement pas admissible à une pension. Toutefois, durant l'année qui suit votre mariage ou durant votre première année d'admissibilité à une pension à jouissance différée ou à une allocation annuelle, vous pouvez

choisir de procurer à votre conjoint une prestation de survivant en acceptant une réduction de votre propre pension de retraite.

À la suite de l'adoption par le Parlement de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* en juin 2000, un participant au régime de pensions qui cohabite avec une personne dans une union de type conjugal peut aussi choisir de procurer à son survivant une prestation de survivant en acceptant une réduction de sa propre pension de retraite. Les détails de cette nouvelle prestation facultative devront être précisés dans le règlement.

Pour plus de précisions sur cette disposition, veuillez communiquer avec le Secteur des pensions de retraite. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.)

Si vous décédez durant l'année suivant votre mariage, aucune prestation n'est versée à votre survivant à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du président du Conseil du Trésor, que votre état de santé au moment du mariage laissait prévoir une espérance de vie d'au moins un an.

Divorce et séparation

En cas de divorce, le conjoint n'est pas admissible à la prestation au survivant. (Voir la partie sur la *Loi sur le partage des prestations de retraite* à la page 15.) Si vous êtes séparé de votre conjoint mais que vous n'êtes pas divorcé, votre conjoint est admissible à une prestation au survivant.

Union de type conjugal

Si vous cohabitez avec une personne dans une union de type conjugal, cette personne peut être admissible à une prestation au survivant.

Cette personne doit prouver qu'elle a cohabité avec vous dans une union de type conjugal pendant au moins un an avant votre décès. Cette union doit avoir commencé avant votre retraite et avoir continué jusqu'à votre décès.

Pour que la personne qui a cohabité avec vous dans une union de type conjugal puisse recevoir une prestation en vertu du régime de pensions, il faut présenter des preuves bien étayées qu'une telle union a effectivement eu lieu. Cette preuve peut prendre la forme d'attestations délivrées par des personnes impartiales qui sont au courant de cette union, de factures ou reçus, de documents relatifs à une hypothèque, de baux, de comptes d'épargne conjoints, de comptes de crédit ou de tout document pertinent.

Lorsqu'un cotisant a deux survivants, une personne avec qui il a cohabité dans le cadre du mariage et une autre dans une union de type conjugal, la prestation aux survivants sera divisée entre eux. Chaque part sera calculée en fonction de la durée de cohabitation des survivants avec le cotisant.

Renonciation à une prestation au survivant

Votre survivant peut renoncer au droit à une prestation si ce choix donne lieu à un paiement d'une prestation minimale ou d'une prestation double pour enfant (voir « Allocations aux enfants » ci-dessous). La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son admissibilité à une prestation.

Nota : *Si un survivant renonce au droit à une prestation, aucune prestation n'est versée lors du décès du participant au régime.*

Prestation minimale

Vous, vos survivants ou votre succession ne pouvez recevoir moins que la valeur des cotisations que vous avez versées aux termes de la LPFP au cours des années.

Les circonstances donnant lieu au paiement de prestations minimales et la façon de les calculer sont mentionnées ci-après :

- Si, au moment de votre décès ou après, vous avez au moins deux ans de service ouvrant droit à pension et que vos survivants n'ont droit à aucune prestation supplémentaire, les bénéficiaires que vous avez désignés dans le cadre du Régime de prestations supplémentaires de décès reçoivent le plus élevé des deux montants suivants : un remboursement des cotisations avec les intérêts, ou cinq années de la pension de base, moins ce qui a déjà été payé (excluant les indexations des prestations).
- Si vous n'avez nommé aucun bénéficiaire, si le bénéficiaire ne vous a pas survécu ou si vous ne participez pas au Régime de prestations supplémentaires de décès, alors le montant est payable à votre succession.
- Si cette somme est inférieure à 1 000 \$, elle est versée à une ou plusieurs personnes désignées par le président du Conseil du Trésor.

Allocations aux enfants

Le terme « enfant » comprend un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adopté (du cotisant) de moins de 18 ans. Les enfants âgés de 18 à 25 ans peuvent recevoir des allocations de survivant s'ils sont inscrits à plein temps à des cours dans une école ou un autre établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté sans interruption depuis leur 18^e anniversaire ou depuis votre décès, la plus récente des deux dates étant retenue.

Les enfants admissibles peuvent recevoir des allocations équivalant à un dixième de la pension de base du cotisant. Si le conjoint du cotisant est également décédé, les enfants reçoivent des allocations équivalant à un cinquième de la pension de base.

Le total des allocations versées aux enfants d'un cotisant ne peut dépasser les quatre cinquièmes de la prestation au survivant, ou, si celui-ci est décédé, les quatre cinquièmes de la pension de

base du cotisant. S'il y a plus de quatre enfants, la somme globale maximale payable peut être divisée entre les enfants.

Les prestations auxquelles ont droit votre survivant et vos enfants sont versées immédiatement, peu importe que votre décès survienne en cours d'emploi ou après votre retraite.

La prestation au survivant et les allocations aux enfants sont habituellement versées directement au survivant. Si les enfants ne vivent pas avec celui-ci, leurs allocations sont versées à la personne qui en a la garde et la surveillance. Les allocations payables aux enfants de plus de 18 ans leur sont versées directement.

Présentation de documents personnels

La détermination des prestations peut être retardée si le Secteur des pensions de retraite ne dispose pas des documents nécessaires indiquant l'âge et le statut des survivants. Par conséquent, vous devriez dans la mesure du possible présenter au Secteur des pensions de retraite les documents attestant votre âge et celui de chaque enfant à charge, ainsi qu'une copie de tout certificat et de tout autre document que vous croyez utile pour préciser leur admissibilité à une prestation au survivant. Vous pouvez transmettre cette information au Secteur des pensions de retraite sur une base confidentielle si vous le désirez. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.)

Le tableau III ci-après présente la prestation au survivant payable en vertu de la LPFP selon diverses situations.

Tableau III – Prestation au survivant

Cotisant comptant au moins deux ans de service ouvrant droit à pension*

Situation	Admissibilité
Survivant seulement	Allocation à jouissance immédiate ($0,01 \times \text{traitement moyen} \times \text{le nombre d'années de service ouvrant droit à pension}$)
Survivant et enfants	Survivant : allocation à jouissance immédiate Enfants : allocation à jouissance immédiate pour chaque enfant ($0,02 \times \text{traitement moyen} \times \text{le nombre d'années de service ouvrant droit à pension} \times 0,1$) Le total des allocations versées aux enfants ne doit pas dépasser les quatre cinquièmes de la prestation du survivant.

Situation	Admissibilité
Enfants seulement (pas de survivant)	(0,02 X traitement moyen x le nombre d'années de service ouvrant droit à pension X 0,2) Le total ne doit pas dépasser les quatre cinquièmes de la pension de base du cotisant.
Aucun survivant admissible ni enfants	Remboursement du plus élevé des deux montants suivants : remboursement des cotisations avec les intérêts ou montant égal aux paiements de la pension pendant cinq ans moins les prestations déjà versées au cotisant ou à son égard. Lorsqu'il n'y a pas de survivant ni d'enfants admissibles, les montants sont versés soit au bénéficiaire désigné aux termes du Régime de prestations supplémentaires de décès ou à la succession.

* Lorsque le cotisant compte moins de deux années de service ouvrant droit à pension au moment de son décès, le survivant n'a droit qu'à un remboursement des cotisations avec les intérêts. Toutefois, voir la section suivante au sujet des prestations supplémentaires de décès.

C. Prestations supplémentaires de décès

Le Régime de prestations supplémentaires de décès, qui forme la deuxième partie de la LPFP, a pour but de vous fournir, à vous et à votre bénéficiaire, une assurance-vie temporaire décroissante pendant les années où vous constituez votre pension. De façon générale, le régime s'applique à la plupart des fonctionnaires qui cotisent à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Modifications de 1999

À compter du 14 septembre 1999, le Régime de prestations supplémentaires de décès en vertu de la LPFP a été modifié de la façon suivante :

- **Augmentation de la prestation libérée :** La prestation libérée dont bénéficient les participants à 65 ans a été majorée de 5 000 \$ à 10 000 \$.
- **Élargissement de la prestation libérée :** La prestation libérée a été accordée aux participants volontaires qui ont pris leur retraite à partir du 1^{er} avril 1995, et qui avaient droit à une allocation annuelle dans les 30 jours suivant leur cessation d'emploi.

- **Report de la réduction de la protection :** La réduction annuelle de 10 p. 100 de la protection, qui s'appliquait auparavant à compter de 61 ans, a été reportée jusqu'à 66 ans. En fait, cette modification prolonge la protection complète de cinq ans et prolonge la période de protection jusqu'à 75 ans.
- **Réduction du taux des primes :** Le taux des primes des participants a été réduit de 25 p. 100, soit de 20 à 15 cents par mois pour chaque tranche de 1 000 \$ de protection.

Champ d'application

Le régime prévoit une prestation égale au double de votre traitement annuel. Si votre traitement annuel n'est pas un multiple de 1 000 \$, la prestation est rajustée au prochain multiple de 1 000 \$. Le montant de votre prestation s'accroît automatiquement en même temps que votre traitement.

Les prestations diminuent de 10 p. 100 chaque année, passé l'âge de 65 ans. Par exemple, si vous êtes assuré pour 60 000 \$ à l'âge de 65 ans et que votre traitement reste le même, vous êtes assuré pour 54 000 \$ à 66 ans, 48 000 \$ à 67, et ainsi de suite.

La réduction annuelle entrera en vigueur le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celle de ces deux dates qui suit immédiatement votre anniversaire.

Suivant le taux de réduction décrit ci-dessus, les prestations cesseraient ordinairement à l'âge de 75 ans, si ce n'était de deux dispositions spéciales.

D'abord, les participants qui sont encore en service, ou ceux qui ont pris leur retraite avec une pension à jouissance immédiate ou avec une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de départ sont admissibles à une prestation libérée de 10 000 \$ à l'âge de 65 ans. Cela signifie que, quelle que soit la protection réelle du participant à l'âge de 65 ans, il dispose de cette protection de 10 000 \$ sans avoir à cotiser. Cette prestation libérée est maintenue à vie et sans frais.

En outre, si une personne décède après 65 ans lorsqu'elle est à l'emploi de la fonction publique, la prestation minimale est d'un tiers du traitement annuel de l'intéressé ou de 10 000 \$, selon le plus élevé de ces montants. Si le tiers du traitement n'est pas un multiple de 1 000 \$, il est rajusté au multiple de 1 000 \$ suivant, en vue de déterminer le montant de cette prestation.

Coût

Les cotisations s'établissent au taux mensuel de 15 cents par tranche de 1 000 \$ de protection. Donc, si vous gagnez par exemple, 31 760 \$ par an, vous versez 9,60 \$ par mois ou 115,20 \$ par an, et êtes assuré pour 64 000 \$. Dès que vous atteignez 66 ans, vos cotisations diminuent, ainsi que votre protection.

Il n'est pas prévu de période maximale de cotisation en vertu de ce régime, ni de remboursement des cotisations. Celles-ci sont prélevées mensuellement sur votre chèque. Si vous êtes en congé, vous allez continuer de cotiser et d'être protégé. Votre bureau des services de rémunération peut vous indiquer les modalités à suivre pour remettre vos cotisations.

Le gouvernement verse au compte du Régime de prestations supplémentaires de décès un montant égal à un douzième du coût des prestations versées aux employés en service et aux retraités, plus le coût total de la prestation libérée de 10 000 \$.

Maintien de la protection

Qu'arrive-t-il à ma protection si je quitte la fonction publique?

Si vous quittez la fonction publique, vous pouvez, si vous le désirez, conserver votre assurance. Pour cela, vous devez avoir au moins deux ans de service sans interruption sensible ou avoir participé au Régime de prestations supplémentaires de décès sans interruption pendant deux ans ou plus. Vous devez avoir également pris une décision en ce sens dans l'année qui précède la date de la fin de votre emploi dans la fonction publique ou dans les 30 jours qui suivent cette date. Vous pouvez utiliser une période de service dans les Forces canadiennes, ou à titre de participant dans les Forces régulières en vertu de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* pour constituer cette période de service de deux années. Si vous décidez de conserver votre assurance, vous aurez exactement le même montant de protection que vous aviez au moment de votre départ de la fonction publique, compte tenu évidemment des réductions après l'âge de 65 ans.

Si vous bénéficiez d'une pension à jouissance immédiate au moment de quitter la fonction publique ou d'une allocation annuelle payable dans les 30 jours de votre cessation d'emploi, on considère que vous avez choisi de poursuivre votre participation au Régime de prestations supplémentaires de décès. Autrement dit, vous n'êtes pas tenu de prendre des mesures spéciales; les cotisations requises sont automatiquement prélevées sur votre pension mensuelle. Vous pouvez renoncer à cette protection ou la réduire à 10 000 \$. Les formalités à remplir pour la renonciation vous seront expliquées au moment de votre retraite. (Voir la section concernant l'annulation des prestations supplémentaires de décès.)

Cette protection automatique ne s'applique pas à ceux qui choisissent une allocation annuelle plus de 30 jours après leur cessation d'emploi. Veuillez consulter la section « Choix de continuer de bénéficier de la protection » ci après.

Que coûtera ma protection après mon départ de la fonction publique?

Le coût dépendra du genre de prestations de retraite que vous recevrez. Si vous quittez votre emploi avec une pension à jouissance immédiate, avec une allocation annuelle immédiate payable dans les 30 jours suivant la date de votre départ, ou bien avec une pension d'invalidité à n'importe quel âge, le taux est le même que si vous étiez demeuré au sein de la fonction publique. Il va sans dire que si vous avez 65 ans ou plus à votre départ, vous ne

pouvez conserver que la protection réduite dont vous jouissiez à cette date et, votre protection et vos cotisations continuent à décroître annuellement jusqu'à ce que seule la partie libérée de 10 000 \$ demeure, le cas échéant.

Si, à votre départ de la fonction publique, vous bénéficiez d'un genre de prestations de retraite autre qu'une pension à jouissance immédiate ou d'invalidité ou d'une allocation annuelle immédiate payable dans les 30 jours suivant la date de votre départ, vous devez faire un choix, comme on l'indique ci-dessous. Dans ce cas, vous devez également cotiser à un taux plus élevé si vous désirez conserver votre protection. Votre bureau des services de rémunération peut vous indiquer ce taux d'intérêt commercial, mais il varie selon votre âge au moment de votre départ de la fonction publique.

En somme, avec une protection à taux commercial, vous devez payer le coût global de votre protection sans que le gouvernement y contribue. Par exemple, si une personne qui quitte la fonction publique à l'âge de 50 ans jouit d'une protection de 80 000 \$ (salaire de fin de carrière de 40 000 \$), elle doit payer 964 \$ par année pour conserver cette protection. De plus, aucune protection libérée n'est fournie; la protection est réduite à zéro à l'âge de 75 ans.

Choix de continuer de bénéficier de la protection

Si vous devez faire un choix officiel pour continuer de bénéficier de votre protection en vertu du Régime de prestations supplémentaires de décès, vous devez le faire par écrit sur le formulaire requis que vous pouvez vous procurer à votre bureau des services de rémunération. Ce formulaire doit être signé, livré ou expédié par la poste au Secteur des pensions de retraite, dans le délai prescrit, c'est-à-dire, dans l'année qui précède ou dans les 30 jours qui suivent la date de votre départ de la fonction publique. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.) Si vous avez droit à une valeur de transfert, à une allocation annuelle différée ou à une pension différée, votre premier versement doit accompagner le formulaire. Le Secteur des pensions de retraite vérifiera votre choix et délivrera un document attestant que vous êtes un participant volontaire.

On vous demandera, si vous ne l'avez déjà fait, de présenter un document attestant votre âge. Les personnes qui reviennent à la fonction publique cessent d'être des participants par choix si elles cotisent de nouveau en vertu de la LPFP. Leurs cotisations sont alors rajustées en conséquence.

Si, au moment de votre retraite, vous bénéficiez d'une pension à jouissance immédiate ou d'une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant la date de votre départ, vous pouvez choisir en tout temps de réduire à 10 000 \$ le montant de vos prestations supplémentaires de décès. Dans ce cas, vous cotisez pour ce montant seulement jusqu'à l'âge de 65 ans, étant donné que la protection est gratuite après cette date. Pour faire part de votre choix de réduire la protection de cette façon, vous devez utiliser le formulaire requis, disponible auprès du Secteur des pensions de retraite. Notez bien cependant que ce choix, une fois effectué, est irrévocable.

Annulation de la protection

Le choix des participants d'annuler leurs cotisations au régime de prestations supplémentaires de décès est considéré comme une décision irrévocable. Par conséquent, cette protection ne peut jamais être rétablie. Les participants admissibles à une prestation libérée de 10 000 \$ à l'âge de 65 ans devraient examiner la possibilité de réduire cette protection à 10 000 \$ au lieu de l'annuler complètement.

Comment dois-je payer pour ma protection après avoir quitté la fonction publique?

Si vous quittez la fonction publique avec une pension à jouissance immédiate ou avec une allocation annuelle immédiate et devenez participant par choix, vos cotisations sont automatiquement retenues sur vos chèques mensuels de pension.

Dans tous les autres cas, vous devez remettre, avec les documents faisant état de votre choix, un montant équivalant à la cotisation entière de la première année de protection. Le chèque, le mandat ou la traite bancaire doit être libellé à l'ordre du receveur général du Canada. Pour les années ultérieures, il vous incombe, comme participant par choix, d'acquitter vos cotisations dans le délai prescrit. Si le Secteur des pensions de retraite ne reçoit pas vos cotisations dans les 30 jours à compter de la date prescrite, vous n'êtes plus protégé. Le Secteur des pensions de retraite vous informera des modalités de versement des cotisations requises. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.)

Une fois que vous commencez à recevoir une pension à jouissance différée ou une allocation annuelle différée, vos cotisations sont retenues de vos prestations mensuelles et vous n'avez plus à faire parvenir de versements au Secteur des pensions de retraite.

Bénéficiaires

Qui reçoit les prestations supplémentaires de décès?

À titre de participant au Régime de prestations supplémentaires de décès, vous pouvez désigner comme bénéficiaire :

- toute personne de 18 ans ou plus au moment de la désignation;
- votre succession;
- un organisme ou un établissement bénévole ou de bienfaisance;
- un organisme ou un établissement religieux ou d'enseignement, ou un organisme ou un établissement financé par des dons.

Pour désigner votre bénéficiaire, vous devez remplir le formulaire Désignation ou changement de bénéficiaire. Vous pouvez, en tout temps, changer le nom de votre bénéficiaire en remplissant un nouveau formulaire et en le soumettant un nouveau formulaire dûment rempli au Secteur des pensions de retraite à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Nota : *Veillez noter que toute prestation minimale payable selon la partie I de la LPFP est versée au bénéficiaire que vous avez désigné dans le cadre du Régime de prestations supplémentaires de décès, à condition que vous continuiez à participer au régime et que votre bénéficiaire vous survive.*

Comment sont versées les prestations?

En règle générale, les prestations sont payées directement au bénéficiaire que vous avez nommé, pourvu que votre bénéficiaire ne soit pas décédé. Si vous n'en avez pas désigné, les prestations sont versées à votre succession.

Il existe toutefois des exceptions. Dans le cas d'un employé de sexe masculin, marié, qui participait au Régime de prestations supplémentaires de décès le 19 décembre 1975, qui n'a pas cessé d'y participer et qui n'a pas nommé de bénéficiaire avant son décès, la prestation de décès est payée à sa veuve, pourvu que le mariage ait eu lieu le 19 décembre 1975 ou avant. Si l'épouse est déjà décédée, la prestation de décès est payable à la succession de l'assuré.

Dans certaines circonstances, une partie ou la totalité des prestations de décès peut être consacrée au paiement des dépenses d'entretien, des frais médicaux ou des funérailles de l'assuré. Par exemple, une partie des prestations de décès peut servir à régler une facture pour frais d'obsèques ou à rembourser une personne ou un groupe qui aurait payé ces dépenses. Ces dernières doivent être « raisonnables ». Il convient de remarquer que cette disposition vise essentiellement les situations difficiles, par exemple l'absence de succession, une succession dont les fonds sont insuffisants, ou une succession dont le règlement risque d'être long.

Partie II – Cotisations et service

A. Cotisations pour le service courant

Taux de cotisation en vertu de la LPFP

Quel est le taux de cotisation pour le service courant?

En raison de la coordination du Régime de pension de retraite de la fonction publique avec le RPC/RRQ, les employés cotisent au Régime de la fonction publique selon deux taux : un pourcentage du traitement inférieur au maximum assujetti au RPC/RRQ et un pourcentage du traitement supérieur à ce maximum.

Fondamentalement, le RPC/RRQ s'applique au traitement annuel à concurrence d'un maximum, qui pour 2008 est évalué à 44 900 \$. En 2008, par exemple, vous cotiserez au régime de la fonction publique aux taux de 4,9 p.100 de votre traitement inférieur à 44 900 \$ et de 8,4 p. 100 de votre traitement supérieur à 44 900 \$. Votre taux de cotisation couvre à la fois la pension de base et l'indexation.

Parfois, des fonctionnaires reçoivent d'autres paiements, par exemple des indemnités, en plus du traitement de base. Certaines de ces indemnités sont considérées comme traitement cotisable, et d'autres non. Votre bureau des services de rémunération vous indiquera si vous devez cotiser au régime pour ces indemnités.

Les cotisations aux termes de la LPFP pour le service courant et, dans certains cas, pour le service antérieur accompagné d'option sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Veuillez vous adresser à votre bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour tous renseignements relatifs à la possibilité de déduire de telles cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu.

Tableau IV – Taux de cotisation au RPRFP et au RPC/RRQ, 2006-2013

Les taux de cotisation des employés actifs des régimes de pensions du secteur public fédéral de janvier 2006 à 2013 :

Taux de cotisation, 2006-2013								
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Sur les gains jusqu'à concurrence du maximum couvert par le RPC/RRQ	4,3 %	4,6 %	4,9 %	5,2 %	5,5 %	5,8 %	6,1 %	6,4 %
Sur les gains supérieurs au maximum couvert par le RPC/RRQ	7,8 %	8,1 %	8,4 %	8,4 %	8,4 %	8,4 %	8,4 %	8,4 %

Existe-t-il une période maximale de service ouvrant droit à pension que vous pouvez accumuler?

Oui. La période maximale de service ouvrant droit à pension que vous pouvez accumuler est de 35 ans. Cette période maximale de 35 ans comprend les périodes suivantes :

- période de service pendant laquelle vous avez versé des cotisations au RPRFP par l'intermédiaire de retenues sur votre salaire;
- période de service passé que vous avez racheté;
- période de service passé que vous avez transféré d'un autre régime de pensions;
- période de service ouvrant droit à pension que vous avez accumulé avec d'autres régimes de pension du gouvernement fédéral tel que le Régime de pension des Forces canadiennes ou le Régime de pension de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et pour lequel vous recevez une pension ou vous êtes admissible à une pension.

Lorsque vous atteignez la période maximale de 35 ans de service ouvrant droit à pension, votre taux de cotisation au RPRFP est réduit à 1 p. 100 de votre salaire. Cette cotisation assure la pleine protection de votre pension éventuelle contre l'inflation. Bien que vous n'accumuliez plus de service ouvrant droit, le salaire qui vous est versé fera partie du calcul de la moyenne des cinq meilleures années de salaire sur laquelle votre pension du RPRFP est fondée.

De plus, vous devez cesser de cotiser au régime le 1^{er} janvier qui suit votre 71^e anniversaire. Le traitement que vous toucherez et le service que vous accumulerez après cette date n'entreront pas dans le calcul de votre pension. L'indexation de votre pension sera fondée sur la date de cessation de vos cotisations au régime de pensions.

Cotisations pendant les périodes de congé non payé

Dois-je cotiser pendant les périodes de congé non payé?

D'ordinaire, à votre retour au travail, les cotisations pour votre période de congé sont retenues sur le traitement en versements égaux pendant une période qui est deux fois plus longue que la durée de votre absence.

Vous pouvez toutefois acquitter le montant total en une somme globale dans les 30 jours suivant votre retour au travail.

Toutefois, si vous êtes en congé prolongé pour service auprès d'un syndicat de fonctionnaires, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international, vous devez verser à l'avance les cotisations – soit chaque année, chaque semestre ou chaque trimestre, au Secteur des pensions de retraite dont l'adresse est mentionnée à l'Annexe A. Si votre congé non payé est compris dans l'une de ces catégories, veuillez demander des précisions à votre bureau des services de rémunération au sujet des montants à payer et du mode de versement.

Quelle est ma cotisation pour les périodes de congé non payé?

Si vous vous absentez en congé autorisé non payé pendant une période inférieure à trois mois, vous continuez à cotiser à taux simple (dans ce cas, seul l'employé cotise), et cette période de service figure à votre crédit. Pour les périodes dépassant trois mois, vous cotisez à taux simple pendant les trois premiers mois de la période de congé et aux taux simple ou double (la part de l'employé et celle de l'employeur) pour le reste du congé, selon le genre de congé. Pour ces périodes plus longues, vous pouvez choisir de ne pas cotiser après les trois premiers mois, et dans ce cas, cette période de service ne vous sera pas créditée. Vous devez effectuer ce choix dans la période de trois mois suivant le début du congé et se terminant dans les trois mois suivant le retour au travail. Si vous choisissez de ne pas cotiser durant le congé non payé, vous pouvez ultérieurement décider de faire compter cette période à votre crédit, mais le coût de ce service n'est pas le même. Consultez votre bureau des services de rémunération pour tout renseignement supplémentaire.

Y a-t-il des limites au nombre de crédits de congé non payé qui peuvent entrer dans le calcul de la pension?

Oui. Depuis que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables aux régimes de pension agréés sont entrées en vigueur, la LPFP limite le nombre de crédits de congé non payé ouvrant droit à pension, mis à part les congés de maladie non payés, à tout au plus cinq ans dans une carrière. Le gouvernement suivra de près tout congé non payé que vous prendrez à compter du 1^{er} janvier 1996 afin que vous ne dépassiez pas la limite de cinq ans.

Les congés parentaux non payés échappent toutefois à la règle qui limite à cinq ans les périodes de congé non payé. Les cotisants ont droit de faire compter à leur crédit, outre les cinq années de congé non payé visées par le régime, jusqu'à trois années de plus pour congés parentaux

non payés. Seul le congé parental non payé pris au cours de l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant peut entrer dans le calcul de cette prolongation de trois ans.

Il existe une autre exception à cette règle de cinq ans dans les cas de « prêts de service » lorsque les services d'un employé de la fonction publique sont prêtés à un autre employeur aux termes d'une entente formelle entre les deux employeurs. Par exemple, la restriction visant le nombre de crédits de congé non payé ne s'applique pas dans les cas où un employé est prêté à un organisme international ou à un agent négociateur comme représentant des employés de la fonction publique et qu'il est payé à temps complet. Si vous considérez la possibilité de travailler avec un autre employeur, vous devriez consulter un agent en rémunération afin de déterminer la période de congé non payé admissible dans votre situation particulière.

B. Service accompagné d'option

Service courant et service accompagné d'option

Le service ouvrant droit à pension peut être soit votre service courant, soit votre service accompagné d'option.

Le service courant est celui pour lequel vous cotisez au régime de pension de la fonction publique quotidiennement pendant votre emploi.

Le service accompagné d'option porte sur toute période d'emploi, dans la fonction publique ou ailleurs, qui est antérieure au début de vos cotisations au régime de pension de la fonction publique.

Il comprend également le service militaire et certains genres de service civil durant la guerre. Comme le terme « option » l'indique, vous devez faire un choix spécial pour faire compter ces périodes de service dans le calcul de votre pension.

Quand puis-je commencer à accumuler des droits à pension dans le cadre du service courant?

Si vous occupez un emploi dans la fonction publique et que vous travaillez en moyenne au moins 12 heures par semaine, vous commencez à accumuler des droits à pension à votre crédit dès votre nomination. Dans certains cas toutefois, vous devez faire jusqu'à six mois continus de service avant de pouvoir commencer à cotiser. Au moment de votre retraite, toutes les années de service pour lesquelles vous avez cotisé figurent à vos crédits de service ouvrant droit à pension.

Le terme « fonction publique » s'applique aux employés des ministères fédéraux et comprend, en outre, les employés qui travaillent pour les organisations suivantes :

- le Sénat, la Chambre des communes ou la Bibliothèque du Parlement;

- certains organismes et sociétés désignés comme faisant partie de la fonction publique aux fins de la pension;
- certains organismes qui relèvent de la LPFP aux termes de leurs lois constitutives.

Ne cotisent pas à la Caisse de retraite de la fonction publique les employés qui :

- travaillent à temps partiel moins de 12 heures par semaine en moyenne;
- travaillent à temps partiel dans la fonction publique depuis le 3 juillet 1994 et ont choisi dans les délais prescrits de ne pas cotiser;
- sont recrutés sur place à l'extérieur du Canada;
- relèvent de quelque autre régime de pension du gouvernement canadien (notamment les régimes de pension prévus par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*);
- sont recrutés pour un emploi intermittent;
- sont saisonniers ou sont engagés pour une période de six mois ou moins, jusqu'à ce qu'ils aient effectué une période de six mois de service sans interruption sensible.

Certains employés tels que les employés de session et de certaines commissions doivent répondre à des conditions particulières et être expressément désignés à titre de cotisants.

Comment puis-je profiter au maximum de mon régime de pensions?

Toutes les prestations de retraite payables en vertu du régime sont fonction directe du service et des traitements. À mesure qu'augmente le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure à votre crédit et que vous atteignez des niveaux plus élevés de traitement, les prestations que vous-même et les personnes à votre charge pouvez recevoir croissent en conséquence. Il en est de même après que vous avez cessé de cotiser au taux complet après 35 ans de service ouvrant droit à pension. Quoique vos cotisations soient alors ramenées à 1 p. 100, le traitement que vous recevez entre dans le calcul de votre traitement annuel moyen pour la pension, si cet apport vous avantage.

Il est important que vous connaissiez les façons d'augmenter le service ouvrant droit à pension qui figure à votre crédit et ce qu'il vous en coûtera.

Chaque année d'emploi continu dans la fonction publique au cours de laquelle vous cotisez régulièrement représente une année de service ouvrant droit à pension. Si, en outre, vous comptiez une ou plusieurs périodes d'emploi, soit dans la fonction publique, soit avec un autre employeur, avant de cotiser aux termes de la Loi, il peut être possible de les faire compter comme service ouvrant droit à pension accompagné d'option.

De telles périodes de service antérieur, si elles sont admissibles en vertu de la Loi, sont considérées comme service accompagné d'option. Comme le terme « option » l'indique, ce sont des périodes de service qui peuvent faire l'objet d'un choix spécial, afin de les faire compter comme périodes de service ouvrant droit à pension. Vous pouvez faire un choix à n'importe quel moment pendant que vous êtes employé dans la fonction publique et que vous cotisez à la Caisse de pension de retraite. Le coût et les autres exigences peuvent toutefois varier selon le moment où vous faites votre choix.

Les avantages de l'option relative au service antérieur incluent :

- une période accrue de service, ce qui augmentera votre pension;
- une augmentation de la protection pour vos bénéficiaires;
- la possibilité d'avoir 35 ans de service plus tôt;
- la possibilité de faire avancer la date de la retraite.

Les principales catégories de service accompagné d'option, la façon d'établir le coût pour chaque catégorie et les conditions à satisfaire sont expliquées dans les sections suivantes de la présente brochure.

Catégories de service accompagné d'option

Il y a plusieurs catégories de service antérieur pour lesquelles vous pouvez demander que la période soit portée à votre crédit. Ces catégories sont expliquées plus en détail ci-dessous.

Service antérieur dans la fonction publique

Vous pouvez faire compter pratiquement tout service antérieur à temps plein dans la fonction publique, notamment les périodes de congé non payé pendant le service ouvrant droit à pension, périodes pour lesquelles vous aviez décidé de ne pas cotiser.

Vous pouvez en outre choisir de faire compter le service à temps partiel après le 31 décembre 1980, pourvu que vous ayez été embauché pour travailler en moyenne au moins 12 heures par semaine.

Service dans les Forces canadiennes ou dans la Gendarmerie royale du Canada

Vous pouvez choisir de faire compter le service effectué dans le cadre de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.

Service en tant que parlementaire

Vous pouvez faire compter le service effectué pendant que vous étiez assujetti à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. Les conditions pour tenir compte de ce genre de service sont également expliquées ci-dessous.

Emploi ouvrant droit à pension – hors de la fonction publique

Si vous avez déjà travaillé pour un employeur qui avait un régime de pensions approuvé ou un régime de pensions qui peut être approuvé en vertu de la LPFP, vous pouvez être admissible à faire compter toute fraction de cette période d'emploi pendant laquelle vous étiez assujetti à ce régime de pensions ou à un régime de pensions qui peut être approuvé aux termes de la LPFP. Cependant, le régime de pensions doit aussi avoir été agréé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant le service. Pour que cette période d'emploi ouvre droit à pension, il faut qu'elle soit immédiatement antérieure à votre entrée dans la fonction publique. S'il y a un intervalle de plus de six mois mais inférieur à deux ans, un examen particulier doit établir si ce service peut être considéré.

Autres catégories de service accompagné d'option

Quelques autres genres de service antérieur, notamment le service en temps de guerre, peuvent faire l'objet d'une option. Si vous voulez savoir si une période de service antérieur est accompagnée d'option, vous devriez consulter votre bureau des services de rémunération.

Calcul du service accompagné d'option

Combien dois-je payer pour ce service accompagné d'option?

En principe, la formule utilisée pour établir le coût d'une période de service accompagné d'option est la même que celle qu'on applique au service courant ordinaire. On considère que vous avez touché un certain traitement pendant chaque année de service accompagné d'option, et un taux de cotisation précis est prescrit pour chaque année. Le taux de cotisation peut être simple ou double, si le genre de service vous oblige à verser la cotisation de l'employé seulement ou à la fois la cotisation de l'employé et celle de l'employeur. Le coût définitif global comprend habituellement un intérêt simple de 4 p. 100, calculé à compter du milieu de chaque année financière de service accompagné d'option jusqu'au premier jour du mois où vous faites votre choix.

En outre, le coût de toute option pour un service effectué après le 1^{er} avril 1970 comprend des cotisations relativement à l'indexation des prestations à un taux simple ou double, selon le genre de service.

Options ordinaires

Les paragraphes suivants s'appliquent si vous faites votre choix dans un délai d'un an suivant la date où l'on vous a informé que vous étiez cotisant. C'est ce qu'on appelle une option ordinaire.

Service antérieur dans la fonction publique

Tableau V – Taux de cotisation au RPRFP de 1966-1999 pour le service antérieur dans la fonction publique

Service	Avant le 1 ^{er} janv. 1966	1 ^{er} janv. 1966 au 31 mars 1970	1 ^{er} avril 1970 au 31 déc. 1976	1 ^{er} janv. 1977 au 31 déc. 1999
Taux de cotisation	Homme : 6,5 % Femme : 5 %	6,5 % moins le taux du RPC/RRQ	7 % moins le taux du RPC/RRQ	7,5 % moins le taux du RPC/RRQ

Tableau VI – Taux de cotisation au RPRFP de 2000-2008 pour le service antérieur dans la fonction publique

Service	1 ^{er} janv. 2000 au 31 déc. 2005	1 ^{er} janv. 2006 au 31 déc. 2006	1 ^{er} janv. 2007 au 31 déc. 2007	1 ^{er} janv. 2008 au 31 déc. 2008
Sur les gains jusqu'à concurrence du maximum couvert par le RPC/RRQ	4,0 %	4,3 %	4,6 %	4,9 %
Sur les gains supérieurs au maximum couvert par le RPC/RRQ	7,5 %	7,8 %	8,1 %	8,4 %

Pour chaque année de service accompagné d'option, le calcul s'appuie sur votre taux de traitement à la date la plus récente où vous êtes devenu cotisant, pourvu que vous ayez choisi votre option dans un délai d'un an après la date où on vous a informé du début de vos cotisations en vertu de la LPFP. De plus, on ajoute un intérêt simple de 4 p. 100, calculé à partir du milieu de chaque année financière pour le service accompagné d'option jusqu'au premier jour du mois pendant lequel vous exercez l'option.

Service ouvrant droit à pension dans les *Forces canadiennes* et dans la *Gendarmerie royale du Canada*

Le coût à acquitter pour le service de cette nature dépend de votre statut aux termes de la loi à laquelle vous étiez assujéti, par exemple, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*.

Si vous êtes admissible à une pension aux termes d'une de ces lois, vous pouvez renoncer à la pension qui vous revient en vertu de l'autre loi et choisir de combiner votre période de service antérieur à celle effectuée en vertu de la LPFP, de sorte que toute votre période de service est assujettie aux termes de la LPFP. Toutefois, vous devez faire ce choix avant de quitter la fonction publique. Vous devez en outre passer un examen médical, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

Vous devez également rembourser au régime précédent toute la pension que vous pourriez avoir reçue dans un délai d'un an après être devenu cotisant au régime de pensions aux termes de la LPFP. En outre, vous devez continuer à payer les montants qu'il vous reste à verser en vertu de l'autre régime.

Nota : *Certaines personnes sont admissibles à des pensions selon les lois susmentionnées même si elles n'ont pas cotisé. Si tel est votre cas et que vous renoncez à votre pension, vous devez, en plus de rembourser toutes les prestations déjà reçues, cotiser afin que le service soit compté en vertu de la LPFP. Le coût se fonde sur votre taux de traitement à la date la plus récente où vous avez commencé à cotiser selon la LPFP. Les intérêts s'ajoutent à partir du début du service jusqu'à la date où vous avez fait votre choix en vertu de la LPFP.*

Dans le calcul du coût, on se sert des taux de cotisation applicables au service antérieur dans la fonction publique. (Voir les tableaux V et VI).

Si vous n'êtes pas admissible à une pension ou à une prestation semblable selon l'une de ces lois, vous pouvez néanmoins faire compter votre service en vertu de la LPFP. Le coût du service peut varier selon que vous avez reçu ou non une somme globale en vertu de l'autre loi.

Si vous êtes dans l'une de ces catégories, vous devez demander des renseignements supplémentaires à votre bureau des services de rémunération.

Service en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Le coût du calcul du service antérieur dans le cadre de ce régime varie selon que vous êtes ou non devenu admissible à une pension ou à une allocation de départ (paiement d'une somme globale) en cessant d'être assujetti au régime.

Si vous êtes admissible à une pension, vous pouvez choisir de transférer votre service antérieur pour qu'il soit crédité en vertu de la LPFP à tout moment avant de quitter la fonction publique. Pour ce faire, vous devez renoncer à la pension et rembourser, avec un intérêt de 4 p. 100 par année, toute pension que vous avez reçue dans un délai d'un an après la date où vous avez commencé à cotiser selon la LPFP. Vous devez également continuer à payer les montants qu'il vous reste à verser selon le régime de retraite des parlementaires et passer un examen médical.

Si vous avez reçu une somme globale selon le régime de retraite des parlementaires, vous devez cotiser en vertu de la LPFP au taux simple, sur la base du traitement que vous touchiez à la date la plus récente à laquelle vous avez commencé à cotiser, aux termes de la LPFP. Dans ce cas,

vous devez faire votre choix dans un délai d'un an après avoir commencé à cotiser selon la LPFP, et acquitter les intérêts.

Emploi ouvrant droit à pension à l'extérieur de la fonction publique

Pendant une période de service ouvrant droit à pension chez un employeur précédent à l'extérieur de la fonction publique (FP), on considère que vous avez reçu un traitement égal à celui que vous touchiez à la date du début de vos cotisations selon la LPFP, pourvu que vous ayez fait votre choix dans un délai d'un an après être devenu cotisant. Vous devrez payer des cotisations à un taux égal à deux fois le taux ordinaire tel qu'indiqué dans les tableaux suivants :

Tableau VII – Taux de cotisation au RPRFP de 1966-1999 pour le service ouvrant droit à pension à l'extérieur de la FP

Service	Avant le 1 ^{er} janv. 1966	1 ^{er} janv. 1966 au 31 mars 1970	1 ^{er} avril 1970 au 31 déc. 1976	1 ^{er} janv. 1977 au 31 déc. 1999
Taux de cotisation	Homme : 2 X 6,5 % Femme : 2 X 5 %	6,5 % moins le taux du RPC/RRQ X 2	7 % moins le taux de RPC/RRQ X 2	7,5 % moins le taux du RPC/RRQ X 2

Tableau VIII – Taux de cotisation au RPRFP de 2000-2008 pour le service ouvrant droit à pension à l'extérieur de la FP

Service	1 ^{er} janv. 2000 au 31 déc. 2005	1 ^{er} janv. 2006 au 31 déc. 2006	1 ^{er} janv. 2007 au 31 déc. 2007	1 ^{er} janv. 2008 au 31 déc. 2008
Sur les gains jusqu'à concurrence du maximum couvert par le RPC/RRQ	2 X 4,0 %	2 X 4,3 %	2 X 4,6 %	2 X 4,9 %
Sur les gains supérieurs au maximum couvert par le RPC/RRQ	2 X 7,5 %	2 X 7,8 %	2 X 8,1 %	2 X 8,4 %

Dans certains cas, les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de pension agréé peuvent être transférées directement à la Caisse de retraite de la fonction publique et ce, sans retenues à la source pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité mérite d'être examinée, car les cotisations ainsi transférées diminuent d'autant le coût de votre option.

Nota : *N'oubliez pas que vous devez d'abord renoncer à toute pension qui vous revient pour un service auprès d'un autre employeur, si ce dernier en a acquitté le coût total ou partiel, avant de faire compter ce service aux termes de la LPFP. Souvenez-vous aussi que si vous quittez la fonction publique volontairement après moins de deux ans d'emploi continu, vous n'avez droit qu'au remboursement de vos cotisations avec les intérêts.*

Par conséquent, si vous avez l'intention de quitter votre emploi durant cette période, vous devez examiner soigneusement s'il est dans votre intérêt de renoncer à la pension qui vous revient selon un régime extérieur. Cette disposition ne s'applique pas si votre départ de la fonction publique n'est pas volontaire. Vous devez, bien entendu, vous assurer que vous pouvez faire compter le service en question selon la LPFP avant de renoncer à vos droits aux termes de l'autre régime. Vérifiez auprès de votre bureau des services de rémunération.

Options tardives

Si vous ne faites pas votre choix dans un délai d'un an après être devenu cotisant aux termes de la LPFP, vous pouvez néanmoins le faire de façon tardive. Les taux de cotisation utilisés pour déterminer le coût demeurent les mêmes, mais le taux de traitement utilisé est le traitement versé au moment de l'option. Dans de nombreux cas, ce coût pourrait être considérablement plus élevé.

Le coût plus élevé reflète la valeur supplémentaire des avantages que vous pouvez vous attendre à recevoir par suite des augmentations de traitement. Comme il est indiqué plus loin dans cette brochure, une option tardive peut être acceptée seulement si vous avez subi un examen médical. Vous devez transmettre la demande au bureau concerné dans le mois suivant la date de signature du formulaire d'option.

Options pour les périodes de congé non payé

Le coût d'une option pour les périodes de congé autorisé non payé que vous aviez décidé de ne pas faire compter lors de votre retour au travail est fondé sur votre traitement au moment de l'option. Le taux appliqué peut être simple ou double selon le genre de congé. L'intérêt est ajouté de la même manière que pour tout autre service accompagné d'option, soit un intérêt simple de 4 p. 100 à partir de la date du service jusqu'au mois où l'option est exercée.

Examens médicaux

À quelques exceptions près, si vous choisissez de faire compter votre service antérieur, vous êtes tenu de subir un examen médical. Si vous faites une option tardive, vous devez passer un tel examen. Si vous échouez, l'option est annulée.

Pour une option ordinaire (c.-à-d. dans un délai d'un an après être devenu cotisant aux termes de la LPFP), un examen médical peut ne pas être nécessaire. Dans certaines circonstances, l'option peut rester en vigueur, même si l'intéressé ne passe pas l'examen médical. Vérifiez auprès de votre bureau des services de rémunération pour ces circonstances exceptionnelles.

Si, en tant qu'ancien membre des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada ou en tant que parlementaire, vous choisissez de renoncer à la pension qui vous revient selon la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la*

Gendarmerie royale du Canada ou la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* afin de faire compter votre service aux termes de la LPFP, vous devez subir un examen médical.

Vous devez passer l'examen dans les 90 jours qui précèdent la date à laquelle vous exercez l'option ou au cours des six mois qui la suivent.

Estimations du coût

Avant de faire votre choix, vous devriez obtenir une estimation du coût de votre service antérieur. À cette fin, vous devez communiquer avec votre bureau des services de rémunération peu après le début de vos cotisations.

On vous donnera les renseignements nécessaires, ainsi qu'une estimation du coût bien avant la date d'expiration. Toutefois, si cette date approche et que votre estimation tarde à vous parvenir pour une raison quelconque, vous devrez envisager la possibilité de faire votre choix sans estimation. En effet, la LPFP n'exige pas une estimation, de sorte que la non-réception de l'estimation n'influe pas sur la date d'expiration d'une option ordinaire.

Comment choisir une option?

Pour choisir une option ordinaire, vous devez remplir un formulaire spécial et le faire parvenir, avant la date d'expiration de l'option ordinaire, à l'adresse indiquée. S'il y a lieu, on commencera à effectuer des retenues, puis on adressera l'option au Secteur des pensions de retraite, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à des fins de vérification.

Si vous choisissez une option tardive, vous devez remplir le formulaire d'option et l'expédier au cours du mois qui suit la date à laquelle vous avez signé le document.

Pour une option ordinaire ou pour une option tardive, vous devez remplir le formulaire pendant que vous travaillez encore comme cotisant en vertu de la LPFP. Tout choix non envoyé dans les délais prescrits est considéré comme nul.

Comment dois-je payer pour une option?

Vous pouvez acquitter les paiements à l'égard du service antérieur en une somme globale ou par versements. Comme la méthode des versements échelonnés est plus coûteuse que celle de la somme globale, vous devriez comparer les deux avant de prendre une décision. Le coût plus élevé de la méthode des versements échelonnés est imputable à l'inclusion, dans le versement mensuel, de frais d'assurance-vie et d'intérêt sur le solde à payer. Ainsi, si vous venez à décéder, ni votre succession ni votre survivant n'ont à faire de paiements subséquents étant donné que le coût de ce service est considéré comme payé au complet selon cette méthode.

Cas spéciaux et paiements pour le service antérieur accompagné d'option

En règle générale, un intérêt supplémentaire est imputé sur tout versement échu. Par conséquent, si, pour une raison quelconque vous ne pouvez effectuer de versements au moyen de retenues

sur le salaire, vous devriez faire vos versements à la date prévue. Si vous passez d'un ministère à un autre, assurez-vous que l'on continue à effectuer vos retenues. Si vous prenez votre retraite avec une pension, avant d'avoir effectué tous vos versements au titre du service antérieur, votre pension sera calculée de façon à inclure tout votre service ayant fait l'objet d'une option, mais les versements non encore payés seront retenus de vos prestations à tous les mois. Si, au moment de quitter la fonction publique, vous choisissez une pension à jouissance différée commençant à 60 ans, il vous incombe d'effectuer vos versements régulièrement entre le moment de votre départ et le moment où vos prestations commencent.

Si vous avez l'intention de vous prévaloir de l'option de la valeur de transfert, vous devez régler le reste des coûts de tout service ayant fait l'objet d'une option que vous voulez faire entrer dans le calcul de la pension avant de faire valoir votre droit d'option de la valeur de transfert.

Puis-je révoquer une option?

Vous pouvez seulement révoquer une option dans certaines conditions inhabituelles. Par conséquent, vous devez examiner avec soin toute option envisagée. Même si une révocation est accordée, il peut y avoir des frais pour la période pendant laquelle l'assurance liée à l'option était en vigueur. Habituellement, si une personne révoque une option et décide plus tard de faire compter l'intégralité ou une partie du service couvert par l'option révoquée, le second choix est considéré comme une option tardive.

Quelques généralités au sujet des options

Une option peut porter sur la totalité ou sur une partie d'une période de service antérieur. Si elle ne porte que sur une partie de ce service, ce doit habituellement être la partie la plus récente. Veuillez consulter votre bureau des services de rémunération pour de plus amples renseignements sur les exceptions à cette règle. Vous pouvez prolonger votre option de faire compter des périodes supplémentaires de service sans être pénalisé en présentant une nouvelle option dans le délai requis d'un an.

Vous ne pouvez pas faire de choix à l'égard d'un service qui est fondé en totalité ou en partie sur les cotisations de l'employeur et qui est compté à des fins de pension dans un régime d'un autre employeur, à moins que vous ne perdiez ou ne révoquiez la prestation ou la pension vous revenant en vertu de cet autre régime.

En vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes de pension agréés, un régime peut ne pas reconnaître les périodes antérieures de service accompagné d'option effectué après le 31 décembre 1989 aux fins de la pension, sauf si les représentants de l'Agence des douanes et du revenu du Canada attestent un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) applicable à ce service.

Si vous n'avez pas la marge nécessaire dans votre régime enregistré d'épargne-retraite pour permettre d'appliquer un FESP, votre choix sera déclaré nul, et tous les versements que vous avez faits au titre du service accompagné d'option vous seront remboursés. Comme un choix

peut avoir des répercussions fiscales, vous pourriez avoir avantage à consulter votre bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. C'est pourquoi vous devriez déterminer dans quelle mesure l'option choisie dans votre cas particulier serait déductible du revenu imposable.

Accords de transfert de pension

La LPFP permet de conclure des accords pour assurer la transférabilité des prestations accumulées et du service entre le gouvernement du Canada et des employeurs admissibles. Les modifications apportées en 1996 à la LPFP établissent de nouvelles règles en ce qui concerne les accords de transfert de pension (ATP).

Les ATP prévoient le transfert de la valeur actuarielle des prestations accumulées.

Les règles liées aux ATP comportent aussi plusieurs changements en ce qui concerne l'admissibilité, notamment les suivants :

- Aucune limite ne s'applique plus aux interruptions de service entre employeurs.
- Ordinairement, le régime de pension dans lequel le transfert doit être effectué doit compter au moins 10 participants.
- L'exigence de passer un examen médical est moins rigoureuse.

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements au sujet des accords de transfert de pension et leurs exigences en matière d'admissibilité, veuillez communiquer avec le Secteur des pensions de retraite. (Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir l'adresse et le numéro de téléphone.)

Nota : *Veuillez consulter l'Annexe B de la présente brochure pour obtenir la liste des accords de transfert de pension.*

Partie III – Capitalisation du Régime de pension de la fonction publique

Capitalisation avant le 1^{er} avril 2000

Jusqu'à présent, les cotisations de l'employeur et des employés au Régime de pension de retraite de la fonction publique étaient placées dans un Compte de pension de retraite dans les Comptes publics du Canada. Depuis 1969, la totalité du solde du Compte de pension de retraite porte des intérêts comme si les fonds avaient été investis dans des obligations à long terme du gouvernement du Canada. Aucun montant n'a jamais été investi dans d'autres instruments sur les marchés financiers (par exemple des actions).

Les cotisations effectuées avant le 1^{er} avril 2000 demeureront dans cet ancien Compte de pension de retraite et elles continueront de porter des intérêts comme si elles avaient été investies dans des obligations du gouvernement du Canada. Les prestations des participants au régime pour le service antérieur à avril 2000 continueront d'être imputées sur cet ancien compte.

L'investissement des cotisations effectuées durant le service antérieur au 1^{er} avril 2000 est permis. Le ministre des Finances a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser cet investissement.

Capitalisation après le 1^{er} avril 2000

À compter du 1^{er} avril 2000, les cotisations des employés et de l'employeur au Régime de pension de la fonction publique seront déposées dans la nouvelle Caisse de retraite de la fonction publique. Un Office d'investissement des régimes de pension du secteur public, indépendant du gouvernement et des participants au régime, investira ces cotisations sur divers marchés financiers. On prévoit qu'à long terme ces investissements des cotisations sur les marchés permettront d'obtenir des rendements plus élevés.

Partage des coûts

L'employeur et les employés ont toujours partagé les coûts du service courant dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique. Historiquement, le gouvernement a toujours assumé une part plus grande des coûts, soit environ 60 p. 100 en moyenne. Depuis 1988, en raison de la coordination stricte des cotisations des employés avec le RPC/RRQ, le ratio de partage des coûts entre le gouvernement et les participants au régime s'est graduellement élargi, passant de 60/40 à plus de 70/30 en 1999. L'augmentation des cotisations vise à mieux équilibrer la contribution des participants au régime de pension avec celle du gouvernement du Canada, en tant qu'employeur. D'ici 2013, il est prévu que les employés contribueront environ 40 % du coût actuel des prestations des régimes de pensions.

En vertu des modifications apportées en 1999 à la LPFP, le Conseil du Trésor est autorisé à fixer les taux de cotisation du Régime de pension de retraite de la fonction publique après 2003. Deux restrictions importantes s'appliquent :

- Aucune augmentation des taux de cotisation des employés ne peut dépasser 0,4 p. 100 (c'est-à-dire quatre dixièmes d'un pour cent) du traitement d'un participant au régime au cours d'une année.
- Les taux de cotisation des employés n'augmenteront pas au point où les employés devront assumer plus de 40 p. 100 des coûts du service courant.

Gestion des déficits et des excédents

En tant que répondant du Régime de pension de retraite de la fonction publique, le gouvernement fédéral a toujours assumé la responsabilité de l'excédent du coût des prestations sur les cotisations versées par les employés et le gouvernement pendant la carrière des employés. Ainsi, le gouvernement a comblé les déficits qui se sont produits lorsqu'il y avait écart entre la situation actuelle et les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les cotisations qu'il devait verser. Par exemple, si le taux d'intérêt effectivement obtenu était inférieur au taux prévu, le gouvernement fédéral versait des montants additionnels pour assurer la pleine capitalisation des prestations. En vertu des modifications apportées en 1999 à la LPFP, le gouvernement continuera d'être le seul répondant du Régime de pension de retraite de la fonction publique. En conséquence, il continuera aussi d'assumer l'entière responsabilité des déficits de la nouvelle Caisse de retraite de la fonction publique qui pourraient survenir.

Des excédents peuvent se produire lorsque certains facteurs tels que le rendement des investissements et le taux d'inflation produisent de meilleurs résultats que ceux anticipés par les actuaires du régime de pension. Les modifications apportées à la LPFP en 1999 prévoient des mécanismes pour gérer les excédents. Si des excédents se produisent à l'avenir, la nouvelle législation permettra d'accorder des « congés » de cotisation à l'employeur ou aux deux parties, employeur et employés, des réductions de cotisation ou de retirer des montants de la nouvelle Caisse de retraite de la fonction publique. À l'avenir, si des excédents surviennent, les ministres du Conseil du Trésor décideront des mécanismes les plus appropriés à utiliser selon les circonstances qui prévaudront à ce moment-là. La législation prévoit également des mécanismes pour gérer les excédents qui existent au Compte de pension de retraite en permettant de porter au débit du compte les excédents sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans.

Étant donné que les excédents sont déterminés en se fondant sur une estimation actuarielle modeste des charges futures liées aux principaux facteurs qui influent sur ces charges, l'application de mécanismes pour gérer des excédents occasionnels ne met pas en péril les prestations à venir des participants.

Annexe A – Liste des principales adresses et des numéros de téléphone

1. Mon agent des services de rémunération	
2. Mon conseiller financier	
3. Secteur des pensions de retraite	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle Boîte postale 5010 Shediac (Nouveau-Brunswick) E4P 9B4 1-800-561-7935
4. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	http://publiservice.tbs-sct.gc.ca http://www.tbs-sct.gc.ca
5. Régime de pensions du Canada et Sécurité de la vieillesse	Développement des ressources humaines Canada Programme de la sécurité du revenu 1-800-277-9915 ATME : 1-800-255-4786
6. Bureau du Régime de rentes du Québec	Case postale 5200 Québec (Québec) G1K 7S9 1-800-463-5185 ATME : 1-800-603-3540 http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/
7. Agence des douanes et du revenu du Canada	Consultez les pages des services gouvernementaux de votre annuaire téléphonique local.

Annexe B – Accords de transfert de pension

Liste des employeurs

	<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
1	Ville de Saint-Hubert	le 8 juillet 1999
2	Alliance de la fonction publique du Canada	le 19 juillet 1999
3	Ville de Fredericton	le 20 décembre 1999
4	Journal de Montréal	le 21 décembre 1999
5	Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario	le 19 janvier 2000
6	Province de Nouvelle-Écosse	le 1 ^{er} juin 2000
7	Confédération des syndicats nationaux (CSN)	le 26 juillet 2000
8	Les Commissions de pêcheries suivantes : ➤ Commission des pêcheries des Grands Lacs ➤ Inter-American Tropical Tuna Commission ➤ International Pacific Fisheries Commission ➤ International Pacific Halibut Commission ➤ Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest ➤ Pacific Salmon Commission	le 15 octobre 2000
9	Province du Manitoba (la Régie de retraite de la fonction publique)	le 15 septembre 2000
10	Société canadienne d'hypothèque et de logement	le 20 décembre 2000
11	La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie	le 3 mars 2001
12	The Co-operative Superannuation Society	le 3 mars 2001
13	Régime des Bénéfices Autochtone, le Comité de retraite du	le 10 mai 2001
14	Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada	le 11 mai 2001
15	Ville de Saint John	le 16 mai 2001

	<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
16	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	le 5 juin 2001
17	Province de la Colombie-Britannique (Board of Trustees for the British Columbia Public Service Pension Plan)	le 14 juin 2001
18	Province de la Colombie-Britannique (Board of Trustees for the British Columbia Municipal Pension Plan)	le 14 juin 2001
19	Province de la Colombie-Britannique (Board of Trustees for the British Columbia Teachers' Pension Plan)	le 14 juin 2001
20	Province de la Colombie-Britannique (Board of Trustees for the British Columbia College Pension Plan)	le 14 juin 2001
21	Province de Terre-neuve et Labrador	le 23 juin 2001
22	Province de l'Ontario (la Commission de Régime de retraite de l'Ontario)	le 2 juillet 2001
23	Province de l'Île-du-Prince-Édouard	le 2 juillet 2001
24	Territoires du Nord-Ouest (Participating Employers under the Northern Employees Benefits Services Pension Plan)	le 2 juillet 2001
25	Université de Moncton (personnel de soutien, techniciens, personnel administratif ou professionnel)	le 5 juillet 2001
26	Université de Moncton (professeurs, professeures et bibliothécaires)	le 5 juillet 2001
27	Province du Manitoba (participating municipalities under the Manitoba Municipal Employees Pension Plan)	le 10 juillet 2001
28	Ville de Montréal-Nord	le 19 juillet 2001
29	Société Radio-Canada	le 29 juillet 2001
30	Halifax Regional Municipality	le 29 juillet 2001
31	Collèges d'art appliqués et technologie de l'Ontario	le 7 août 2001
32	Province du Manitoba (Participating Employers under the Healthcare Employees Pension Plan)	le 3 octobre 2001

	<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
33	Université Laval (le Comité de retraite du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval)	le 3 octobre 2001
34	Université Laval (le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval)	le 3 octobre 2001
35	University of Western Ontario	le 22 novembre 2001
36	Association des universités et collèges du Canada	le 29 novembre 2001
37	Société canadienne des postes	le 7 janvier 2002
38	Communauté urbaine de Montréal (employés syndiqués)	le 7 janvier 2002
39	Communauté urbaine de Montréal (les cadres)	le 7 janvier 2002
40	Province de Québec (RRE, RRF, RREGOP, RRCE) des enseignants, des fonctionnaires, employés du gouvernement et des organismes publics et certains enseignants.	le 1 ^{er} février 2002
41	Province de Québec (RREP) régime de retraite du personnel d'encadrement	le 1 ^{er} février 2002
42	Ontario Power Generation Inc.	le 24 février 2002
43	Province de la Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)	le 24 février 2002
44	Concacan Inc. (Conférence des évêques catholiques du Canada)	le 7 mars 2002
45	Banque du Canada	le 19 mars 2002
46	Province du Nouveau-Brunswick (Loi sur la pension de retraite dans les services publics/N.-B.)	le 3 juin 2002
47	Province du Manitoba (Manitoba Teachers' Society)	le 25 juin 2002
48	Province de l'Ontario (des employeurs participants au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario – RREMO)	le 18 juillet 2002
49	Fédération canadienne des enseignantes et enseignants	le 18 juillet 2002
50	Hydro-Québec	le 15 août 2002

	<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
51	Administration de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	le 1 ^{er} octobre 2002
52	Province de Québec (RRAPSC) – Services correctionnels	le 4 novembre 2002
53	Institut professionnel de la fonction publique du Canada	le 9 décembre 2002
54	Commission de la sécurité et de l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)	le 3 février 2003
55	Ville de Gatineau; s'applique aux participants des régimes de retraite des groupes d'employés identifiés ci-dessous : • les fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull • les employés manuels de la Ville de Hull	le 16 juillet 2003
56	Aéroports de Montréal	le 22 juillet 2003
57	Première nation des Abegweit	le 5 août 2003
58	Ville de Montréal (Arrondissement Montréal); s'applique aux participants des régimes de retraite des groupes d'employés identifiés ci-dessous : • les cadres • les contremaîtres • les employés manuels • les fonctionnaires • les professionnels • les pompiers	le 8 septembre 2003
59	Université du Québec	le 2 octobre 2003
60	Queen's University (signé le 15 octobre 2003)	Annulé le 15 mai 2005
61	Archdiocese of Vancouver	le 15 octobre 2003
62	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	le 15 octobre 2003
63	Institut National d'Optique	le 27 novembre 2003
64	Université Mount Allison	le 10 février 2004

	<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
65	Fondation canadienne de la recherche sur les services de santé	le 3 mars 2004
66	Université de Prince Edward Island	le 9 mars 2004
67	Banque National du Canada	le 26 octobre 2004
68	NAV CANADA	le 27 octobre 2004
69	Comité de retraite du Mouvement Desjardins	Signé le 17 décembre 2004 Annulé à compter du 30 avril 2008
70	Régime de Retraite des employés syndiqués du Fonds de solidarité FTQ	le 13 mai 2005
71	Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau (Secteur Gatineau)	le 30 mai 2005
72	Régime de Retraite des employés et employées de la Ville de Sherbrooke	le 29 juillet 2005
73	The Pension Plan for Employees of Council of Atlantic Premiers and Participation Employers	le 14 octobre 2005
74	MDS Nordion Division of MDS (Canada) Inc.	le 22 décembre 2005
75	Memorial University of Newfoundland	le 6 janvier 2006
76	Musée du Manitoba	le 10 janvier 2006
77	Canadian Council for International Co-operation	le 27 janvier 2006
78	Université de Montréal	le 10 février 2006
79	Université d'Ottawa	le 21 février 2006
80	Roche Limitée, Groupe-conseil et ses filiales (member of Shaw Group)	le 21 avril 2006
81	Canada Games Council	le 21 avril 2006

	<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
82	Marine Atlantic Inc.	le 21 avril 2006
83	Régime de retraite des employés non-syndiqués de VIA Rail Canada Inc.	le 30 juin 2006
84	Université Carleton	le 30 juin 2006
85	Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique (Montréal)	le 18 juillet 2006
86	Régime de retraite de la Société de Transport de Montréal (1992)	le 5 décembre 2006
87	Régime de retraite de la Société de Transport (Syndicat du Transport de Montréal C.S.N.)	le 5 décembre 2006
88	Exportation et Développement Canada	le 28 février 2007
89	Bishop's University – Pension Plan for Full time employees	le 29 mai 2007
90	Government of Alberta – y compris Management Employees Pension Plan (MEPP) Public Service Pension Plan (PSPP) Local Authorities Pension Plan (LAPP)	le 21 janvier 2008